

GE_GERICHTE DAS/121/2017 vom 28. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_121_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/121/2017 du 28 juin 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/121/2017 del 28 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la requête d'adoption, la requérante étant domiciliée à Genève (art. 268 al. 1 CC; art. 120 al. 1 let. c LOJ). La requérante, tout comme B_____, sont de nationalité suisse, de sorte qu'il s'agit d'une adoption interne.

E. 2.1

A teneur de l'art. 266 al. 1 CC, une personne majeure peut être adoptée lorsque, durant sa minorité, les parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins cinq ans (ch. 2) ou lorsqu'il y a d'autres justes motifs et qu'elle a vécu pendant cinq ans en communauté domestique avec les parents adoptifs (ch. 3). Un époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans (art. 264a al. 3 CC). L'adoption de l'enfant majeur du conjoint ne peut avoir lieu, comme toute adoption de majeur, qu'en l'absence de descendants de l'adoptant (art. 266 al. 1 CC; ATF 106 II 278). Les dispositions sur l'adoption des mineurs s'appliquent par analogie (art. 266 al. 3 CC), à l'exception de la condition du consentement des parents naturels prévue aux articles 265a ss CC (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009 n° 320). Les liens de filiation antérieurs sont rompus, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant (art. 267 al. 2 CC). Contrairement à l'adoption individuelle, l'adoption de l'enfant du conjoint n'entraîne pas l'extinction du lien de parenté de l'enfant avec la personne qui est ou était le conjoint de l'adoptant (décision du Bezirksrat Hinwil du 9 octobre 1974, parue dans la RdT 1975 p. 56 ss).

E. 2.2

L'adoption d'une personne majeure a été conçue par le législateur comme exceptionnelle, ne pouvant être admise qu'en présence d'une situation "comparable" à celle qui recommande l'adoption des mineurs (ATF 101 II 3). Ainsi, le législateur a entendu instituer une cautèle destinée à garantir que l'adoption des majeurs repose sur l'établissement entre l'adoptant et l'adopté de liens affectifs étroits destinés à apparenter la filiation adoptive à la filiation naturelle. Une vie en communauté domestique qui se maintient pendant cinq ans est la manifestation de ces liens d'affection et constitue ainsi, en plus des justes motifs, une condition minimum. La notion de communauté domestique saurait d'autant moins être interprétée extensivement que l'adoption des majeurs, dans l'esprit de la loi, a un caractère exceptionnel. Le critère objectif de la vie en commun doit, en outre, compenser le fait que la notion de justes motifs échappe

- 4/6 -

C/18137/2016-CS à toute définition qui ne contienne pas d'appréciations subjectives (ATF 101 cité). La communauté domestique de cinq ans exigée par la disposition légale peut avoir débuté avant ou après la majorité et ne doit pas impérativement être accompagnée

d'un lien nourricier (STETTLER, Traité de droit privé suisse, le droit suisse de la filiation p. 110/111). Au sens strict du terme, une communauté domestique implique que les personnes considérées vivent "en ménage commun", c'est-à-dire vivent sous le même toit et mangent à la même table; c'est de cette vie en commun que doivent procéder naturellement et par des contacts quotidiens les relations personnelles et une connaissance mutuelle d'autant plus étroite et solide que cette communauté se prolonge. On ne peut exiger une continuité absolue; des absences occasionnelles laissent subsister la communauté domestique pour autant toutefois qu'elle se reforme naturellement dès que la cause d'interruption cesse (ATF 101 cité). 2.3.1 En l'espèce, A_____ a vécu en communauté domestique avec B_____ dès son mariage avec son père, soit dès 1995, alors que l'enfant était âgée de 10 ans. Cette communauté domestique a perduré pendant plus de cinq ans, durant lesquels la requérante a prodigué des soins à l'enfant, encore mineure et a pourvu à son éducation; la condition de l'art. 266 al. 1 ch. 2 CC est dès lors remplie. La requérante est née en 1961; la différence d'âge avec B_____ est par conséquent supérieure à seize ans (art. 265 al. 1 CC). Elle n'a par ailleurs aucun descendant (art. 266 al. 1 initio CC). B_____ a donné son consentement à cette adoption (art. 265 al. 2 CC), à laquelle C_____ était également favorable, selon ce qui ressort du témoignage écrit de E_____, lequel a également attesté de la solidité du lien affectif qui s'est noué entre la requérante et B_____, lien qui s'est encore renforcé suite aux décès des deux parents de celle-ci. Au vu de ce qui précède, toutes les conditions pour que l'adoption requise soit prononcée sont remplies. 2.3.2 Conformément à la décision parue dans la RdT 1975 citée ci-dessus, il y a lieu de considérer que le décès du père de l'adoptée, survenu antérieurement au dépôt de la requête d'adoption, n'a pas pour effet de rendre inapplicables les art. 264a al. 3 et 267 al. 2 in fine CC. Faute d'application de ces deux dispositions, il faudrait en effet considérer la requête de A_____ comme une adoption par une personne seule, avec pour conséquence une rupture des liens de filiation antérieurs, y compris à l'égard de C_____ et de la famille de ce dernier, ce qui en l'espèce serait clairement contraire aux intérêts de l'adoptée. Les époux C_____ ont été mariés pendant plus de 20 ans et ont, pour l'essentiel, élevé B_____ ensemble. Il sera par conséquent fait application des art. 264a al. 3 et

- 5/6 -

C/18137/2016-CS 267 al. 2 CC, et précisé dans le dispositif de la présente décision que les liens de filiation antérieurs à l'égard de C_____ ne sont pas rompus.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., seront mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC; 19 al. 3 let. a LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/18137/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile: Prononce l'adoption de B_____, née à _____ le _____ 1985, par A_____, née le _____ 1961 à _____ (Brésil), originaire de _____. Dit que le lien de filiation de B_____ avec son père, C_____, né le _____, décédé le _____ 2016, n'est pas rompu. Arrête les frais judiciaires de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie

NIERMARECHAL, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.